



Ville d'Asnières-sur-Seine

**Arrêté temporaire n°ARRVT23_0611
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

RUE DES BAS et RUE TRARIEUX

MONSIEUR LE MAIRE D'ASNIÈRES-SUR-SEINE,

BCO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Règlement de voirie communale approuvé le 26 novembre 2020 par délibération du Conseil municipal, relatif à la conservation du domaine public,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté en date 03 février 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric SITBON, Adjoint au Maire,

Considérant que des travaux de renouvellement de la couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/09/2023 au 15/09/2023 RD19 RUE DES BAS et RUE TRARIEUX,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES BAS RD19 entre la bretelle d'entrée AG1 et la rue LOUIS MELOTTE :

- La circulation des véhicules est interdite la nuit de 21h00 à 6h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit la nuit de 21h00 à 6h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : À compter du 11/09/2023 et jusqu'au 15/09/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE TRARIEUX dans son intégralité :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- La circulation des véhicules riverains s'effectue à double-sens ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EPI 78-92.

ARTICLE 4 - AFFICHAGE : Le présent arrêté sera affiché sur site cinq jours avant le

démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire d'Asnières-sur-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

En Mairie, le 04/08/2023

**PAR DÉLÉGATION DU MAIRE D'ASNIÈRES-SUR-SEINE,
MAIRE-ADJOINT**


Frédéric SETBO



DIFFUSION:

- EPI 78-92

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication, devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, saisi soit par courrier adressé au 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30322 soit par l'application dématérialisée Télérecours citoyens accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>